



# Assemblée générale

Distr. limitée  
8 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail I (Micro-, petites et  
moyennes entreprises)  
Trente-deuxième session  
New York, 25-29 mars 2019**

## Ordre du jour provisoire annoté

### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
5. Examen des conclusions du colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération interentreprises.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchèque (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 février 2019).



(2019). Le mandat des États membres expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée entre parenthèses.

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

#### Point 1. Ouverture de la session

3. La trente-deuxième session du Groupe de travail I se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 25 au 29 mars 2019, en conjonction avec un colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération interentreprises. Le colloque aura lieu les 25 et 26 mars et le Groupe de travail se réunira du 27 au 29 mars. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 25 mars 2019, où le colloque s'ouvrira à 10 h 30. Les détails du programme seront affichés sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse <https://uncitral.un.org/en/gateway/meetings/events>. Du 27 mars jusqu'à la fin de la session, les séances du Groupe de travail auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.

#### Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, conformément à la pratique établie lors de ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### Point 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

##### 1. Informations générales

##### a) Colloques sur le microfinancement et le mandat du Groupe de travail I

5. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat de réaliser une étude où seraient évaluées les questions législatives et réglementaires qui se posent dans le domaine du microfinancement<sup>1</sup>. Pour donner suite au débat relatif à l'étude mené à sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission est convenue que le Secrétariat organiserait un colloque pour étudier les questions juridiques et réglementaires liées à la microfinance relevant de son mandat. Le colloque, tenu en janvier 2011, a débouché sur plusieurs conclusions devant être examinées ultérieurement<sup>2</sup> et sur des recommandations relatives aux travaux que la CNUDCI pourrait utilement entreprendre dans ce domaine<sup>3</sup>. La Commission, à sa quarante-quatrième session, en 2011, a décidé que le Secrétariat étudierait de manière approfondie les sujets suivants : le financement garanti, le règlement des litiges et la monnaie électronique. À la même session, elle est également convenue d'inscrire la question de la microfinance à son programme de travaux futurs<sup>4</sup>.

6. À l'issue du débat de l'étude<sup>5</sup> à sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission est convenue que seraient organisés, à titre prioritaire, un ou plusieurs

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 432 et 433.

<sup>2</sup> Voir A/CN.9/727.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 274 à 280.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 241 à 246.

<sup>5</sup> Voir A/CN.9/756.

colloques sur la microfinance et des questions connexes, portant en particulier sur plusieurs thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), y compris la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises<sup>6</sup>.

7. Le deuxième colloque sur la microfinance<sup>7</sup> s'est tenu à Vienne en janvier 2013. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les participants à ce colloque s'étaient largement entendus pour recommander la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner les volets juridiques de la mise en place d'un environnement favorable aux MPME. Ces participants avaient recensé cinq grands domaines dans lesquels la Commission pourrait fournir des orientations adaptées au cycle d'activité des MPME<sup>8</sup>. Les premières orientations pourraient viser à simplifier les procédures de création et de fonctionnement des entreprises et les suivantes porter sur les points ci-après : i) un système de règlement des litiges entre emprunteurs et prêteurs ; ii) un accès réel des MPME aux services financiers ; iii) la garantie de l'accès au crédit ; et iv) l'insolvabilité des MPME, notamment des procédures accélérées et des options de sauvetage des entreprises. Pour ce qui était de la forme que pourraient prendre les orientations données par la Commission, on a estimé qu'un outil souple tel qu'un guide législatif ou une loi type, selon le sujet, contribuerait aux efforts d'harmonisation entrepris dans le secteur et faciliterait des réformes qui encourageraient à leur tour la participation des microentreprises à l'économie.

8. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a également été saisie d'une proposition du Gouvernement colombien<sup>9</sup> tendant à ce qu'elle confie à un nouveau groupe de travail le soin d'examiner la question du cycle de vie des entreprises, en particulier des micro- et petites entreprises. Il a été proposé que le Groupe de travail s'intéresse d'abord à la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises, puis qu'il passe à d'autres questions, telles que celles examinées lors du colloque de 2013, l'objectif étant de créer un cadre juridique propice à ce type d'activité commerciale. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et elle a estimé que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société<sup>10</sup>. Elle a confirmé ce mandat à ses quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquantième et unième sessions, tenues entre 2014 et 2018<sup>11</sup>.

9. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (MPME) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Se fondant sur les questions soulevées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.82](#), il a tenu des débats préliminaires sur plusieurs grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique régissant les procédures simplifiées de constitution<sup>12</sup>. La question de l'enregistrement des entreprises a

<sup>6</sup> Pour une liste des sujets sur lesquels devaient essentiellement porter les colloques, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 124 à 126.

<sup>7</sup> Voir [A/CN.9/780](#) ; les communications présentées lors du colloque sont disponibles (en anglais) à l'adresse suivante : [https://uncitral.un.org/en/colloquia/microfinance/2013\\_colloquia](https://uncitral.un.org/en/colloquia/microfinance/2013_colloquia).

<sup>8</sup> Voir [A/CN.9/780](#), par. 49 à 55.

<sup>9</sup> Voir [A/CN.9/790](#).

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 225 et 340 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 347 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 235 ; et *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 112.

<sup>12</sup> Voir [A/CN.9/800](#), par. 34 à 38 et 42 à 46.

également été jugée particulièrement pertinente pour les futures délibérations du Groupe de travail<sup>13</sup>.

**b) Délibérations antérieures sur le mandat actuel du Groupe de travail I**

10. À partir de sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail a procédé à l'analyse des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises<sup>14</sup>, deux aspects qui visent à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie et en particulier au tout début.

11. Le Groupe de travail a mené des débats sur les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, et de nouveau de sa vingt-huitième à sa trentième session. À sa vingt-cinquième session, il a décidé de poursuivre ses travaux sur un guide législatif concis sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres textes législatifs éventuels<sup>15</sup>.

12. Le Groupe de travail a réalisé trois examens successifs d'un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises sur la base de documents préparés par le Secrétariat<sup>16</sup>. À sa trentième session, en 2018, il est convenu de transmettre à la Commission le texte du projet de guide législatif (répertorié dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.109](#)) pour qu'elle puisse éventuellement l'examiner et l'adopter à sa cinquante et unième session (New York, du 25 juin au 13 juillet 2018), ainsi qu'un document liminaire intitulé « Réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) » (figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.110](#))<sup>17</sup> qui présentait le cadre général des travaux menés par la CNUDCI en ce qui concerne les MPME<sup>18</sup>.

13. À sa cinquante et unième session, la Commission a remercié le Groupe de travail pour ses travaux concernant l'élaboration d'un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, et a adopté le guide, sous réserve de quelques modifications<sup>19</sup>.

**c) Projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI**

14. À sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a établi le cadre de ses débats sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en

<sup>13</sup> Ibid., par. 47 à 50.

<sup>14</sup> En ce qui concerne l'enregistrement des entreprises, le Groupe de travail a examiné à sa vingt-troisième session le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.85](#) sur les meilleures pratiques en la matière, ainsi que des exposés présentés par le Corporate Registers Forum, le Registre européen du commerce et le Forum des registres du commerce européens.

<sup>15</sup> Voir [A/CN.9/860](#), par. 72.

<sup>16</sup> Les documents préliminaires préparés par le Secrétariat sur l'enregistrement des entreprises comprenaient les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add. 1 et Add.2 et [A/CN.9/WG.I/WP.96](#) et Add.1. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a accepté de fondre ces deux séries de documents en un projet de guide législatif (document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.101](#)), qu'il a examiné à sa vingt-huitième session. Il a abordé le document [A/CN.9/WG.I/WP.106](#), qui comprenait une version révisée de ce projet de guide, à sa vingt-neuvième session.

<sup>17</sup> Les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.109](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.110](#) ont été examinés plus avant par le Secrétariat en tenant compte des délibérations du Groupe de travail à sa trentième session et ont été transmis à la Commission sous les cotes [A/CN.9/940](#) et [A/CN.9/941](#), respectivement.

<sup>18</sup> Le Groupe de travail était convenu à sa vingt-sixième session d'ajouter un document liminaire à ses travaux concernant les MPME, afin d'offrir un cadre général aux travaux en cours et futurs en la matière. Un projet antérieur de ce document était reproduit dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.92](#), projet ultérieurement révisé et présenté dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.107](#).

<sup>19</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 111.

société. Il a entendu un exposé du Secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI) sur les activités normatives que menait ce dernier pour combattre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres activités illicites<sup>20</sup>, ainsi que des exposés présentés par des États sur d'autres modèles législatifs possibles pour les MPME (document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.87](#))<sup>21</sup>. Il s'est ensuite penché sur les questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société, en examinant les questions recensées dans le cadre défini par le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#)<sup>22</sup>.

15. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), après avoir repris l'examen des questions recensées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire relatif contenus dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), sans préjudice de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Pour donner suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu d'examiner les questions figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment la stratégie intitulée « Accorder la priorité aux petites entreprises », et de donner la priorité aux volets du projet de texte énoncé dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.87](#).

16. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail I a repris son débat sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) et a examiné les chapitres VI (Organisation de l'entité commerciale simplifiée), VIII (Dissolution et liquidation) et VII (Restructuration) et le projet d'article 35 sur les états financiers [figurant au chapitre IX (Divers)]<sup>23</sup>.

17. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail a d'abord examiné le chapitre III (Actions et capital), puis le chapitre V (Assemblées des actionnaires) du document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#)<sup>24</sup>. Ayant débattu des questions faisant l'objet de ces chapitres, il a décidé que le texte législatif sur une entité économique simplifiée devrait prendre la forme d'un guide législatif, et a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de guide législatif (composé de recommandations et d'un commentaire) traduisant les discussions tenues jusque-là, qui serait examiné à une session ultérieure<sup>25</sup>.

18. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a examiné les questions évoquées dans les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1 concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) et la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.94](#) relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

19. À sa vingt-huitième session (New York, 1<sup>er</sup>-9 mai 2017), le Groupe de travail a examiné les recommandations suivantes (ainsi que le commentaire afférent) du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI : la partie D sur les dirigeants (projets de recommandations 14 à 16), la partie E sur les contributions (projets de recommandations 17 et 18), et la partie F sur les distributions

<sup>20</sup> Voir [A/CN.9/825](#), par. 47 à 55.

<sup>21</sup> Ibid., par. 56 à 61.

<sup>22</sup> Ibid., par. 62 à 79.

<sup>23</sup> [A/CN.9/860](#), par. 76 à 96.

<sup>24</sup> [A/CN.9/866](#), par. 22 à 47.

<sup>25</sup> Ibid., par. 48 à 50.

(projets de recommandations 19 à 21). Il a aussi entendu deux propositions faites par les États, à savoir une proposition de travaux futurs sur les réseaux contractuels (A/CN.9/WG.I/WP.102), qui a ensuite été présentée à la Commission à sa cinquantième session (A/CN.9/925), et une proposition tendant à ce qu'il annexe au guide législatif sur une ERL-CNUDCI des dispositions types sur la dissolution et la liquidation des MPME (voir le document A/CN.9/WG.I/WP.104, où apparaissent les dispositions types en annexe). En ce qui concerne cette seconde proposition, il est convenu que tout examen y relatif devrait au préalable faire l'objet de consultations nationales, suite auxquelles la proposition serait étudiée lors d'une de ses sessions ultérieures, à l'occasion des débats sur la recommandation 24 (et le commentaire afférent) du projet de guide législatif sur une ERL-CNUDCI concernant les questions liées à la dissolution et à la liquidation de l'entité.

20. À sa trente et unième session (Vienne, 8-12 octobre 2018), le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI. Il a abordé un projet révisé de ce guide (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.112) comportant des modifications découlant des délibérations menées à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions. Ont été examinées les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) : recommandations 7 à 12 (sections B sur la formation et C sur l'organisation) ; la recommandation 15 (section D sur la gestion) et les recommandations 16 et 17 (section E sur l'appropriation de l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI et les contributions par ses membres).

## 2. Documentation

21. Le Groupe de travail sera saisi des documents ci-après, sur lesquels il souhaitera peut-être fonder ses débats : a) une note établie par le Secrétariat pour la présente session du Groupe de travail et contenant un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (A/CN.9/WG.I/WP.114) ; et b) tout autre document qui pourrait lui être officiellement présenté par des États après la date du présent ordre du jour provisoire.

22. S'agissant de la programmation de la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être également prendre note des documents de travail ci-après :

a) Rapports du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de ses vingt-deuxième à vingt-huitième sessions et de sa trente et unième session (A/CN.9/800, A/CN.9/825, A/CN.9/831, A/CN.9/860, A/CN.9/866, A/CN.9/895, A/CN.9/900, et A/CN.9/963 en cours d'élaboration) ;

b) Notes du Secrétariat intitulées : « Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés » (A/CN.9/WG.I/WP.82) ; « Questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société » (A/CN.9/WG.I/WP.86) ; « Projet de loi type relative à une entité économique unipersonnelle » (A/CN.9/WG.I/WP.86/Add.1) ; « Projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée » (A/CN.9/WG.I/WP.89) ; Projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (A/CN.9/WG.I/WP.99 et Add.1, et A/CN.9/WG.I/WP.112) ;

c) Observations du Gouvernement colombien relatives aux sociétés par actions simplifiées colombiennes (A/CN.9/WG.I/WP.83) ; documents soumis par l'Italie et la France sur d'autres modèles législatifs possibles pour les micro- et les petites entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.87) ; informations supplémentaires fournies par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue des délibérations du Groupe de travail (A/CN.9/WG.I/WP.90) ; observations de la France sur le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) (A/CN.9/WG.I/WP.94) ; et

d) Rapports de la Commission sur les travaux du Groupe de travail I : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 316 à 322 ; *soixante-neuvième session* (A/69/17), par. 131

à 134 ; *soixante-dixième session* (A/70/17), par. 220 à 225, et 339 et 340 ; *soixante et onzième session* (A/71/17), par. 219 à 224 ; *soixante-douzième session* (A/72/17), par. 230 à 235 ; et *soixante-treizième session* (A/73/17), par. 69 à 112.

23. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Groupes de travail » du site Web de la Commission.

**Point 5. Examen des conclusions du colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération interentreprises**

24. À sa cinquante et unième session<sup>26</sup>, la Commission a entendu une proposition de travaux futurs possibles sur les réseaux contractuels (A/CN.9/954) qui clarifiait certains aspects d'une proposition antérieure<sup>27</sup> présentée à sa cinquantième session, en 2017 (voir aussi par. 19 ci-dessus). Il a été dit que ces réseaux permettaient d'organiser la coopération entre entreprises sans exiger la création d'une entité juridique distincte et que les travaux en la matière complèteraient ceux en cours au sein du Groupe de travail I sur l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI. La Commission est convenue qu'un colloque devrait être tenu dans le contexte d'une session future du Groupe de travail afin d'analyser plus avant la pertinence de ces réseaux pour les travaux actuels d'élaboration d'un environnement juridique favorable pour les MPME et de voir s'il serait opportun d'entreprendre des travaux à ce sujet. Il faudrait également s'attacher pendant les débats aux outils juridiques qui permettent d'obtenir des résultats similaires aux réseaux contractuels qui sont utilisés dans des pays aussi bien de droit civil que de *common law*. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les conclusions du colloque lors de ses délibérations.

**Point 7. Adoption du rapport**

25. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission, qui devrait se tenir à Vienne, du 8 au 26 juillet 2019. Celui-ci comportera un résumé des débats menés lors du colloque et les principales conclusions du Groupe de travail. Il sera brièvement donné lecture d'une synthèse des débats que le Groupe de travail aura tenus à la séance du vendredi matin pour qu'il en soit pris note ; celle-ci sera ensuite intégrée au rapport.

## IV. Déroulement de la session

26. La trente-deuxième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables : deux jours pour le colloque comme noté ci-dessus et trois jours pour les travaux du Groupe. Ce dernier voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session<sup>28</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant le temps imparti. Un projet de rapport établi par le Secrétariat devrait être adopté à la dernière séance du Groupe de travail (vendredi après-midi).

27. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa trente-troisième session devrait en principe se tenir à Vienne du 7 au 11 octobre 2019.

<sup>26</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17* (A/73/17), par. 241 à 253.

<sup>27</sup> Voir A/CN.9/925.

<sup>28</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs* (A/56/17 et Corr. 3), par. 381.